

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1^{er} JANVIER 2021 (V.1.1, REMPLACE LA V1.0 DU 1^{er} MARS 2018)

Conformément aux Statuts de la Société Nautique de Genève, le bureau du Comité central édicte le présent Règlement relatif à l'utilisation des infrastructures de la SNG (le «Règlement»).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le présent règlement annule et remplace à compter de son entrée en vigueur le règlement du port, le règlement de la grue ainsi que le règlement du séchoir à voiles.
- 1.2 Il peut être modifié par le bureau du Comité central en tout temps chaque fois qu'il le jugera utile.
- 1.3 Toute dérogation au présent règlement ne sera valable que si elle émane par écrit et à l'avance par le bureau du Comité central.
- 1.4 Le non-respect du présent règlement, l'accès à l'enceinte de la SNG sans carte de membre ou carte d'accès, le prêt de cartes de membre ou d'accès ainsi que le non-paiement ou paiement tardif des redevances dues permettra à la SNG de restreindre ou de retirer le droit d'accès à l'enceinte de la SNG.
- 1.5 En outre, en cas de manquement, la SNG (par le biais de ses gardes-port et/ou d'un chantier naval) pourra prendre toutes mesures qu'elle jugera utile à la protection du port, du bâtiment des Sports, des infrastructures portuaires, de ses usagers et/ou de ses embarcations aux frais et aux risques du propriétaire. En outre, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s).

2. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

- 2.1 Le présent règlement a pour but (i) d'assurer une utilisation harmonieuse des infrastructures de la SNG (port, bâtiment des Sports, grues de levage et de matage du port (ci-après: les «Grues»), bâtiments, terre-pleins, bers, bateaux, vestiaires, WC, club-house, etc.) entre les différentes catégories d'utilisateurs dans le respect des prérogatives des membres, et (ii) de définir les redevances relatives à l'utilisation des différentes infrastructures et services fournis par la SNG et son personnel.
- 2.2 Les redevances perçues par la SNG pour l'utilisation des infrastructures et/ou des services de la SNG sont mentionnées en **Annexe 1** du présent règlement. Des dérogations pourront être appliquées pour les participants (membres SNG ou non-membres SNG) inscrits aux manifestations organisées par la SNG et/ou ses sections. Ces dérogations seront mentionnées dans les conditions d'inscription spécifiques à chaque manifestation, tels que l'avis de course par exemple.
- 2.3 Tout utilisateur des infrastructures de la SNG et notamment des Grues devra obligatoirement être titulaire de toutes les autorisations et/ou permis requis par la législation fédérale et cantonale (notamment la Loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav) et le Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav) et les directives cantonales). La SNG se réserve le droit de vérifier le respect de ces exigences, et en particulier de demander la présentation de ces permis et/ou autorisations préalablement à toute utilisation des infrastructures de la SNG.

2.4 L'utilisation des Grues est soumise à la directive cantonale n°2016-01 relative à l'utilisation des grues portuaires électriques du 17 juin 2016 (ci-après: la «**Directive**»). Une copie de ladite Directive est disponible au secrétariat.

3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DANS L'ENCEINTE DE LA SNG

3.1 L'exercice de toute activité lucrative (cf. article 3.4 ci-dessous) par des membres ou des non-membres sur le territoire couvert par le droit de superficie et les concessions octroyés par l'Etat à la SNG, ainsi qu'au départ et/ou à l'arrivée de celui-ci (l'«**Enceinte de la SNG**») est soumis à l'autorisation préalable écrite de la SNG, laquelle se réserve le droit de percevoir des redevances conformément au présent règlement.

3.2 L'exercice de toute activité lucrative dans l'enceinte de la SNG est dans tous les cas limité pendant les heures de présence des gardes-port de la SNG, sous réserve d'une dérogation préalable écrite du secrétariat central.

3.3 Le présent règlement distingue 4 (quatre) catégories d'utilisateurs:

- a. Les membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins ou ceux d'un autre membre, sans activité lucrative (les «**Membres Privés**»), que leur bateau soit amarré dans le port de la SNG ou hors du port (sur présentation du permis de navigation établi au nom du membre);
- b. Les membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les «**Membres Professionnels**»);
- c. Les non-membres utilisant les infrastructures pour leurs propres besoins, sans activité lucrative (les «**Non-Membres Privés**»);
- d. Les non-membres utilisant les infrastructures à titre professionnel avec activité lucrative (les «**Non-Membres Professionnels**»)

3.4 **Registre.** La SNG tient un registre des Membres Professionnels et des Non-Membres Professionnels autorisés à exercer une activité lucrative telle que spécifiée dans le présent article 3.

Liste non exhaustive des activités professionnelles lucratives:

- Chantiers navals
- Mécaniciens navals, motoristes
- Electriciens navals, électroniciens
- Fabricants de voiles
- Gréeurs, poseurs d'accastillage, préparateurs
- Moniteurs, entraîneurs et coaches non-salariés par la SNG
- Services Marina, livraisons cycliques, pilotes professionnels

3.5 Tout professionnel (membre ou non-membre) souhaitant exercer une activité lucrative dans l'enceinte de la SNG doit en soumettre la demande préalable écrite au secrétariat de la SNG. La SNG traitera les demandes et informera le requérant de la décision d'autoriser ou non le professionnel à exercer une activité lucrative dans l'enceinte de la SNG. La décision d'autoriser ou non une activité lucrative est laissée à la discrétion de la SNG sans possibilité de recours. L'autorisation ne sera délivrée qu'après paiement de la redevance applicable (**Annexe 1**).

3.6 Pour les Membres ou Non Membres Professionnels autorisés par la SNG, l'accès à l'enceinte de la SNG s'effectue par le biais de la carte de membre du Professionnel autorisé. Cette carte demeure personnelle et incessible. Si le Professionnel autorisé souhaite permettre à ses collaborateurs non-membres d'accéder à l'enceinte de la SNG pour exercer l'activité professionnelle autorisée, il doit acquérir auprès du secrétariat une carte d'accès nominative supplémentaire par collaborateur permettant (i) l'ouverture des portails pendant les heures de présence des gardes-port et (ii) l'accès au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h les jours ouvrables. L'octroi de ces cartes d'accès est laissé à la discrétion de la SNG.



Ces cartes ont une durée d'une année calendaire uniquement; leur renouvellement doit être demandé par le titulaire.

3.7 Toutes les personnes disposant d'une carte d'accès à la SNG devront avoir un comportement et une tenue correcte, prendre soin du matériel et se soumettre aux règlements et directives de la SNG. Une carte d'accès ne confère pas la qualité de membre.

3.8 **Transport lucratif de personnes.** Les professionnels autorisés à transporter des personnes au départ et à l'arrivée de la SNG doivent être en possession des autorisations et permis officiels nécessaires. Les embarcations qu'ils utilisent doivent être homologuées pour effectuer le transport des passagers à but lucratif et répondre en tout temps à la législation en vigueur.

3.9 Tout membre de la SNG qui souhaite mettre son embarcation à la disposition d'un tiers, membre ou autorisé par la SNG, de quelque manière que ce soit, pour transporter des passagers à titre lucratif, doit en soumettre la demande à la SNG au préalable par écrit (article 3.1) et respecter l'article 3.7 ci-dessus. Les dispositions de l'article 6 ci-dessous sont réservées.

4. UTILISATION DU PORT

4.1 La vitesse des bateaux à moteur, avirons et à voile est limitée à 6 km/h dans l'enceinte de la SNG.

4.2 Toute évolution de bateaux est interdite dans le port, à l'exception des manœuvres nécessaires pour y entrer ou en sortir ainsi que les manœuvres nécessaires pour atteindre une des grues, un slip ou le ponton carburant.

4.3 La baignade est interdite dans le port de la SNG.

4.4 L'utilisation des places d'amarrage dans le port de la SNG, même temporaire, est soumise à l'accord préalable écrit de la SNG. Tout abus entraînera

l'évacuation du bateau par nos gardes-port et/ou par un chantier naval aux frais et risques du propriétaire.

4.5 L'usage d'amarres et de pare battages en bon état et adaptés au bateau est obligatoire pour tous les bateaux amarrés aux estacades ou à quai dans le port de la SNG. En cas de manquement, la SNG pourra prendre toute mesure qu'elle juge utile à la protection du port et de ses embarcations, aux frais du propriétaire. En cas de manquement répété, la SNG se réserve le droit de retirer la place d'amarrage au(x) membre(s) concerné(s) ou de lui attribuer une autre place d'amarrage.

4.6 Les pontons carburant et/ou jouxtant les Grues ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'amarrage des bateaux. Ils ne peuvent être utilisés que pour les opérations de grutage, de ravitaillement et d'approvisionnement en eau et carburant (à l'exclusion de toute opération de nettoyage). Les pontons carburants peuvent subsidiairement être utilisés pour l'embarquement et le débarquement d'invités, dans la mesure où cela ne gêne pas les autres utilisateurs et si les circonstances le permettent.

4.7 De manière générale, toute publicité sur les bateaux est interdite dans l'enceinte de la SNG à l'exception de celle apposée sur les coques et/ou les bâches de bôme, sauf pour les bateaux qui sont inscrits à des manifestations organisées par la SNG ou ses sections et uniquement pendant la durée desdites manifestations.

4.8 Des emplacements spécifiques sont mis à la disposition des visiteurs privés pour une durée limitée à 7 (sept) jours au maximum. Les redevances payables par les visiteurs sont mentionnées en **Annexe 1**. Etant donné le nombre de places limité, aucune réservation ne sera acceptée.

4.9 Les visiteurs doivent s'annoncer à la capitainerie en appelant le numéro figurant sur les panneaux à l'entrée du port en annonçant leur nom, nom du



bateau, type et taille de bateau, immatriculation, durée de séjour et numéro de portable. En cas d'accord de la capitainerie, le visiteur devra dans l'heure de son arrivée, passer à la capitainerie pour payer la redevance applicable et présenter l'original ou une copie du permis de navigation à jour.

4.10 Après paiement de la redevance applicable, une carte d'accès limitée sera remise au visiteur, l'autorisant à (i) utiliser l'eau et l'électricité de l'estacade, (ii) utiliser les sanitaires du port, (iii) accéder au bar de 8h à 11h et de 14h à 17h et (iv) consommer au restaurant sur réservation préalable.

4.11 **Amarrages des participants aux manifestations de la SNG.** Pendant les manifestations organisées par la SNG ou ses sections, ainsi que pendant les 3 jours précédents et suivants ces manifestations, les conditions de participation aux dites manifestations peuvent autoriser certains participants, dans la limite des places disponibles, à s'amarrer dans le port de la SNG. Ces autorisations sont à demander à l'organisateur de la manifestation, avec l'accord préalable des gardes-port. Tout bateau inscrit à une manifestation stationnant dans le port sans l'accord de la SNG ou de l'organisateur de la manifestation devra s'acquitter des redevances dues par les visiteurs (voir article 4.9 ci-dessus). Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par nos gardes-port et/ou un chantier naval aux frais et aux risques du propriétaire.

5. UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES GRUES ET SERVICES Y RELATIFS

5.1 L'utilisation des terre-pleins de la SNG est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie de la SNG et au paiement de la redevance correspondante (**Annexe 1**).

5.2 Les terre-pleins de la SNG sont légalement réservés à des activités de carénage, de montage/démontage

et de nettoyage. Tous travaux, à l'exception du petit entretien, doivent être effectués soit (i) sur la zone technique située sur l'esplanade des sports soit (ii) hors de l'Enceinte de la SNG. L'usage des terre-pleins est limité à 5 jours pour les bateaux jusqu'à 40 pieds et 7 jours pour les bateaux de plus de 40 pieds, sauf dérogation dûment validée par écrit par le Secrétariat.

Les tarifs de l'**Annexe 1** s'appliquent.

5.3 L'utilisation des terre-pleins et des services y relatifs sera facturée conformément aux redevances mentionnées à l'**Annexe 1**. Un jour entamé est dû en plein.

5.4 Toute utilisation du terre-plein et/ou de ses infrastructures (y compris des Grues) doit faire l'objet d'une réservation. Les Membres Privés et les Membres Professionnels peuvent faire des demandes de réservation pour les 30 (trente) prochains jours. Les Non-Membres Privés ou Professionnels ne peuvent faire des réservations que pour les 7 (sept) prochains jours. Lors de la réservation, une fiche sera établie listant les services requis, les dates et/ou durées et les redevances payables y relatives. Une copie de cette fiche pourra être mise à la disposition du propriétaire du bateau à sa demande. Les redevances devront être payées au moment de la réservation auprès du secrétariat à l'accueil. Sur la fiche figurera que le réservataire connaît et accepte le présent règlement et les tarifs.

5.5 S'agissant plus particulièrement des Grues, leur utilisation est, en sus de l'exigence de réservation (cf. art. 5.4) soumise aux exigences de la Directive. Ainsi, en particulier, seuls les chantiers navals employant des grutiers formés selon les exigences de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 (RS 832.312.145) (le(s) «Grutier(s) Certifié(s)») pourront faire usage des Grues. Les chantiers navals employant des Grutiers Certifiés figurent sur une liste qui est consultable sur demande auprès du secrétariat.



- 5.6 L'usage des Grues se fait dans tous les cas sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire du bateau assuré selon les exigences de la loi, étant précisé que:
- La Grue n°1 de 16 tonnes est réservée uniquement à la manutention des bateaux appartenant aux membres de la SNG et ne peut être utilisée qu'au moyen d'une élingue centrale, multipoint ou similaire (barre Boesch) à l'exclusion des sangles passant sous la coque pour la soulever. Les élingues et manilles étant de la responsabilité du propriétaire du bateau.
 - La Grue n°2 de 32 tonnes installée sur le quai Nord ne peut être opérée que par un garde-port SNG ou par les chantiers navals spécifiquement formés par la SNG à l'utilisation de cette grue.
- 5.7 Une copie du permis du Grutier Certifié, une attestation d'assurance RC professionnelle, une attestation LAA et un extrait du registre du commerce doivent être obligatoirement présentés pour enregistrement au secrétariat de la SNG à l'occasion de la première réservation.
- 5.8 Dans l'intérêt de tous nos membres, les horaires de réservation doivent être observés avec ponctualité. La priorité absolue sera toutefois donnée à un bateau en difficulté ou ayant subi une avarie grave qui nécessite la sortie immédiate de l'eau.
- 5.9 La durée d'utilisation des Grues est de 1 heure. Sur demande expresse elle peut être portée à 2 heures au maximum. Seuls les petits travaux ou les lavages ou/et carénages sont autorisés. Pour les travaux plus importants (antifouling et autres), les embarcations doivent être chargées sur ber ou remorque.
- 5.10 Sauf dérogation préalable écrite du secrétariat, les Grues et les slips ne peuvent pas être utilisés pour le goéage des bateaux.
- 5.11 **Les charges maximales des différentes Grues sont:**
- Grue n°1 (entrée Sud): 16'000 kilos
 - Grue n°2 (Bâtiment des Sports): 32'000 kilos
 - Grue de mâtage Sud: respectivement de 300 et 400 kilos selon marquage sur les crochets
 - Grue de mâtage Nord: 500 kilos
- 5.12 Les élingues et le matériel doivent être nettoyés et remis en place après utilisation, les alentours doivent être tenus propres par les utilisateurs.
- 5.13 Les véhicules tels que tracteurs, voitures, camionnettes, remorques, chariots et chevalets n'appartenant pas à la SNG ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la SNG sans autorisation préalable écrite du secrétariat ou des gardes-port de la SNG. Aucun outillage, matériel d'entretien ou élément de grément ne peut être déposé et/ou stocké dans l'enceinte de la SNG sans l'autorisation écrite préalable du secrétariat ou des gardes-port.
- 5.14 L'usage des bateaux de la SNG est strictement réservé au personnel de la SNG, sauf autorisation préalable écrite du secrétariat. La barque rouge des gardes-port est réservée uniquement aux gardes-port de la SNG, à l'exclusion de toute autre personne. Tout contrevenant se verra facturer la somme de CHF 100.- par la SNG.
- 5.15 Deux bateaux de service, spécialement identifiés, peuvent être mise à disposition d'un membre pour 30 minutes au maximum avec l'accord préalable des gardes-port. Ces bateaux de service ne doivent pas quitter l'enceinte de la SNG et être ré-amarrées à leur emplacement par l'utilisateur.
- ## 6. LOCATION DES PLACES D'AMARRAGE, DE TERRE-PLEIN ET HANGAR AVIRON

- 6.1 Les places d'amarrage dans le port ainsi que les places sur le terre-plein et dans le hangar aviron sont attribuées par le Comité central aux seuls membres



actifs de la SNG membres d'une section pour des bateaux déterminés dont ils sont propriétaires et qui sont immatriculés au nom du même membre (pour les avirons, le nom du propriétaire et son numéro de membre doivent être indiqués dans le bateau au milieu à tribord). Les mises à disposition de places d'amarrage selon les modules sont à bien plaisir. En aucun cas les membres ne pourront se prévaloir d'un emplacement précis.

- 6.2 A cet effet, le Comité central prend en considération l'ancienneté du requérant en tant que membre de la SNG et de la section à laquelle il appartient. Il tient également compte de l'activité bénévole et des services déployés pour la SNG ou de ses sections et du nombre de demandes renouvelées.
- 6.3 Il est absolument interdit aux membres disposant d'une place d'amarrage en location annuelle de la prêter, de la sous-louer et/ou d'en céder l'usage à un autre membre ou à un tiers sous peine (i) d'évacuation immédiate du bateau par nos gardes-port ou/et un chantier naval aux frais et risques de son propriétaire et (ii) du retrait de l'attribution de la place d'amarrage par le bureau du Comité central qui en disposera selon les besoins et (iii) sous peine d'exclusion du membre de la SNG. Les dispositions des contrats de location de place d'amarrage pour une longue durée sont réservées.
- 6.4 La mise à disposition d'une place d'amarrage pour un bateau déterminé pourra, sans que ce soit une obligation, être transférée à l'acquéreur dudit bateau par le bureau du Comité central, pour autant toutefois que celui-ci satisfasse personnellement aux conditions d'attribution et au présent règlement. Ce transfert sera, le cas échéant, signifié par écrit et au préalable.
- 6.5 Tout membre qui se verra mettre à disposition ou/et attribuer un emplacement devra être membre de la section correspondant au type de son embarcation.
- 6.6 Un emplacement ne pourra être mis à disposition ou/et attribué qu'à réception d'une copie du permis de navigation du bateau portant le nom du membre demandant une place d'amarrage.
- 6.7 La demande de mise à disposition ou/et d'attribution d'une place d'amarrage doit être faite au moyen d'un formulaire disponible auprès du secrétariat de la SNG et doit être renouvelée en début de chaque année, sous peine de caducité.
- 6.8 L'attribution d'une place d'amarrage donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire (droit de chaîne), dont le montant est fixé selon le module correspondant au type de bateau concerné. En cas de changement de bateau, le complément de ce droit de chaîne sera demandé. Cette taxe est destinée à financer l'installation, le remplacement et l'entretien des dispositifs d'amarrage qui restent la propriété de la SNG. Elle sera remboursée au prorata des années d'utilisation, si le locataire de la place d'amarrage y renonce avant l'expiration du délai de 5 ans. Au-delà de ce délai, elle restera acquise en totalité à la SNG. Pour les places d'amarrage mises à disposition sur une longue durée (telles que celles du nouveau port), les dispositions figurant au contrat de location s'appliquent.
- 6.9 Le montant (i) du droit de chaîne (pour les places en location annuelle) et (ii) de la redevance (loyer et frais portuaires) relative à la location annuelle d'une place d'amarrage ou d'un emplacement est déterminé en fonction du type de module attribué pour le bateau. Les redevances (loyers et frais portuaires) relatives aux places d'amarrage et autres emplacements sont mentionnées en **Annexe 2**.
- 6.10 Les locataires de places d'amarrage sont tenus d'aviser le secrétariat de la SNG et/ou les gardes-port de toute déféctuosité de l'installation d'amarrage. L'entretien des équipements complémentaires et des accessoires (élingues, amortisseurs, pendilles, cordages, etc.) restent à la charge du locataire.

- 6.11 Le Comité central peut en tout temps modifier la mise à disposition des places d'amarrage. Les frais éventuels de déplacement des bateaux seront supportés par la SNG ou par le demandeur.
- 6.12 Le Comité central n'est nullement tenu d'assurer une place d'amarrage à un membre qui change de bateau si les caractéristiques du nouveau bateau ne correspondent pas au module attribué jusqu'alors. Le cas échéant, un membre qui change de bateau, avec l'accord du Comité central, est tenu de prendre en charge tous les frais de modification d'amarrage en découlant, tant en ce qui concerne la place d'amarrage qui lui est attribuée que les emplacements voisins qui pourraient s'en trouver affectés, ainsi que l'acquittement de la différence positive du montant du droit de chaîne.
- 6.13 Lorsqu'une place d'amarrage louée n'est pas utilisée par son ayant droit pendant toute ou une partie de l'année, celui-ci a l'obligation de la mettre à disposition du Comité central, mais doit obligatoirement s'acquitter du paiement de la location de l'emplacement, faute de quoi le membre ne pourra bénéficier de cet emplacement. Le Comité central se réserve le droit de placer, sans autre avis, des bateaux sur tous les emplacements loués à des membres qui ne respecteraient pas cette obligation. Tout ayant droit n'ayant pas occupé sa place d'amarrage pendant deux saisons consécutives et ne s'étant pas annoncé avant le 31 décembre de la deuxième année, pourra se voir retirer son emplacement, sans autre avis, par le Comité central qui en disposera selon les besoins.
- 6.14 Tous travaux d'aménagement et d'accastillage de longue durée sont soumis à l'autorisation préalable du Comité central. Toute installation d'un équipement fixe ou mobile, tels que casier de rangement, passerelle, embarcadère, etc. ne peut être entreprise qu'avec l'accord préalable écrit du Comité central. La SNG se réserve le droit d'établir un catalogue des équipements qui peuvent être installés. Les frais d'entretien desdits équipements sont à la charge du locataire de la place d'amarrage concernée. La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions de l'installation projetée. Au choix de la SNG, les fournitures et travaux d'installation seront exécutés par la SNG ou l'un de ses sous-traitants, avec facturation au demandeur. Nonobstant ce qui précède, le Comité central est autorisé en tout temps à faire procéder, par ses gardes-port ou un chantier naval, à l'enlèvement desdites installations, autorisées ou non, aux frais de l'ayant droit.
- 6.15 La SNG ne reconnaît comme détenteur/propriétaire d'un bateau que la personne qui est inscrite comme telle sur le permis de navigation actuel dudit bateau. Si un bateau est la copropriété de plusieurs personnes, ces dernières doivent toutes être membres pour pouvoir bénéficier des accès et des services de la SNG. Le membre auquel est loué l'emplacement ne peut être que le détenteur inscrit sur le permis de navigation. La qualité de copropriétaire ne donne aucun droit à celui-ci s'il n'est pas membre de la SNG. La SNG se réserve le droit de retirer avec effet immédiat le droit d'utiliser une place d'amarrage si elle estime raisonnablement que la personne inscrite comme détenteur sur le permis de navigation n'est pas le propriétaire réel du bateau. Les sanctions prévues à l'article 13 des statuts demeurent réservées.
- 6.16 Un bateau non immatriculé ne peut stationner dans l'enceinte de la SNG qu'avec l'autorisation préalable écrite de la SNG et uniquement pour le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès du Service de la Navigation. Pendant ce temps, le bateau devra porter des plaques de chantier de manière visible. Toute publicité quelle qu'elle soit sur ces bateaux est interdite.
- 6.17 Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir leurs bateaux et de les maintenir constamment en état de propreté et de naviguer, faute de quoi la



place d'amarrage sera retirée à son locataire après l'évacuation à ses frais du bateau, laquelle prendra effet 30 jours après notification adressée au membre par lettre recommandée.

- 6.18 En cas de non-paiement de la location de l'emplacement du bateau, après 2 rappels et 30 jours après notification par lettre recommandée, l'embarcation sera enlevée par nos gardes-port ou/et un chantier naval aux frais et risques du propriétaire, et la place sera réattribuée par le Comité central. Si la place est réattribuée, le loyer prorata temporis jusqu'à la date de retrait reste dû.
- 6.19 La SNG attribue une prise électrique à ceux qui en effectuent la demande, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de branchements sauvages et de leurs conséquences (surcharge électrique, coupure de courant, court-circuit, etc.). Les utilisateurs de chauffages, réfrigérateurs, déshumidificateurs, climatisations, etc. doivent s'annoncer à la capitainerie afin que les mesures techniques nécessaires puissent être prises et la facturation d'énergie mise en place. Faute d'annonce, une facture basée sur une consommation estimée sera établie.
- 6.20 Tout titulaire d'une place de port autorise les gardes-port de la SNG et les agents de la société chargée par la SNG d'assurer la sécurité du port à monter à bord de son bateau en cas de nécessité et de prendre toutes mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts de la SNG et des embarcations.
- 6.21 Les bâches spécifiques d'hivernage, qui ne doivent pas comporter de publicité, doivent être enlevées au plus tard le 30 avril de chaque année.
- 6.22 La SNG décline toute responsabilité en cas de dégâts causés à ou par un bateau ayant dû être déplacé par nos gardes-port ou/et un chantier naval mandaté par la SNG.

7. UTILISATION DES SALLES DE SPORTS

- 7.1 Les conditions d'accès et d'utilisation des différentes salles de sports de la SNG (Salle de fitness, salle des ergomètres, coin musculation dans le hangar aviron) figurent dans le Règlement des Salles de Sports SNG du 1er janvier 2021 qui fait partie intégrante des présentes ([Annexe 3](#)).

8. DÉCHETS

- 8.1 Tous les utilisateurs du port sont tenus de déposer leurs déchets triés dans les poubelles mises à disposition par la SNG. Tous les déchets encombrants, tels que batteries usagées, huile de vidange, bidons de peinture doivent être évacués par leur propriétaire et être remis au centre de collecte des déchets communaux mis à disposition à l'extérieur de la SNG.
- 8.2 Il est interdit de déposer sauvagement tout objet ou/et déchets à l'intérieur ou aux abords de l'enceinte de la SNG.

9. SÉCHOIR À VOILES

- 9.1 L'espace mis à disposition pour le séchage des voiles est impérativement limité à 48 heures maximum en veillant à ce que les membres locataires de casiers puissent néanmoins y accéder facilement.
- 9.2 Le Comité central de la SNG se réserve le droit de débarrasser toutes les voiles ou autre matériel entreposés en dehors des casiers ou des étagères sans préavis.

10. POMPE À ESSENCE

- 10.1 Le rabais accordé à la pompe à essence grâce à la carte de membre est exclusivement réservé pour faire le plein de bateaux appartenant à des membres.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG (SUITE)

ANNEXE 1 – TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2021

REDEVANCES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG (en CHF, TVA incluse)
Opérations par incrément de 1 heure ou 1 jour

	Membre	Non-membre
1 Grue 16t. (<i>élingage central uniquement</i>)	Gratuit	Non admis
2 Grue 32t. avec manutention par les gardes-port	Tarifs disponibles au secrétariat	
3 Grue 32t. avec manutention par un professionnel	Tarifs disponibles au secrétariat	
4 Mât de mâtage vers la grue 16t. (<i>2h max</i>)	Gratuit	Non admis
5 Mât de mâtage vers la grue 32t. (<i>2h max</i>)	Gratuit	50.-
6 Karcher vers la grue 16t. (<i>1h max</i>)	Gratuit	Non admis
7 Karcher vers la grue 32t. (<i>1h max</i>)	Gratuit	30.-
8 Terre-plein	Tarifs disponibles au secrétariat	
9 Location d'un ber	Tarifs disponibles au secrétariat	
10 Assistance par un garde-port à terre et sur l'eau	75.-/heure	120.-/heure
11 Place visiteur à l'eau ou bateau en dépôt à l'eau pour travaux		
1 ^{er} jour	Gratuit	30.-
2 ^e au 7 ^e jour	30.-/jour	50.-/jour
Après le 7 ^e jour (<i>uniquement sur acceptation préalable du secrétariat</i>)	3x le prorata du montant annuel	Non admis
12 Accès Salle Fitness		
Abonnement annuel	500.-	Non admis
Forfait 10 cours de groupe	200.-	Non admis
Coaching privé	100.-/heure	Non admis

REDEVANCES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA SNG PAR DES PROFESSIONNELS
 (en CHF, TVA incluse)

	Membre	Non-membre
13 Autorisation d'exercer une activité lucrative pour Membre Professionnel	250.-/an	Non admis
14 Carte d'accès pour collaborateur de Membre Professionnel autorisé	100.-/an	Non admis
15 Autorisation d'exercer une activité lucrative pour Non-Membre Professionnel <i>(inclus une carte d'accès)</i>	Non admis	1'000.-/an
16 Carte d'accès supplémentaire pour collaborateur de Non-Membre Professionnel autorisé	Non admis	200.-/an
17 Carte d'accès journalière pour Professionnel ou indépendant	30.-/jour	30.-/jour
18 Autorisation de charter au départ ou à l'arrivée de la SNG	Non admis	Non admis

ANNEXE 2 – LOYERS & FRAIS PORTUAIRES
TARIF DES PLACES D'AMARRAGE (en CHF, TVA incluse)

MOTEURS

N° module	Dimensions module		Loyers & Redevances	Services portuaires	Total	Droit de Chaîne
M0	13	4,5	2'574	1'046	3'620	4'840
M1	12	4,2	2'218	1'002	3'220	4'330
M2	11	3,5	1'694	886	2'580	3'810
M3	10	3,2	1'408	852	2'260	3'500
M4	10	2,5	1'100	770	1'870	3'190
M5	9	3,2	1'267	783	2'050	3'400
M6	8,5	2,9	1'085	765	1'850	3'190
M7	8,5	2,6	972	748	1'720	3'090
M8	6,5	2,6	744	726	1'470	2'780
M9	6,5	2,3	672	718	1'390	2'680
M10	6	2,1	620	710	1'330	2'680
M11	5	2,2	484	696	1'180	2'580
M12	5	1,9	429	681	1'110	2'470

TARIF DES PLACES D'AMARRAGE (en CHF, TVA incluse)

VOILIERS

N° module	Dimensions module		Loyers & Redevances	Services portuaires	Total	Droit de Chaîne
V1	16	4,7	3'308	1'132	4'440	5'360
V2	14,5	4,3	2'743	1'067	3'810	4'740
V3	12,5	3,7	2'035	975	3'010	4'120
V4	14,5	2,5	1'595	875	2'470	3'710
V5	11	3,9	1'887	913	2'800	4'020
V6	11,5	3,5	1'771	899	2'670	3'910
V7	10,5	3,2	1'478	862	2'340	3'610
V8	10,5	2,8	1'293	787	2'080	3'400
V9	10,5	2,2	1'016	754	1'770	3'090
V10	9,5	3,3	1'379	851	2'230	3'500
V11	10	3,1	1'364	846	2'210	3'400
V12	9,5	2,8	1'170	770	1'940	3'300
V13	8,5	2,6	972	748	1'720	2'990
V14	9,5	2,1	878	742	1'620	2'990
V15	7	2,4	739	721	1'460	2'880

ANNEXE 3 – RÈGLEMENT DES SALLES DE SPORT DE LA SNG

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Les règles générales de l'article 1 du règlement des infrastructures de la SNG s'appliquent également au présent règlement et à l'utilisation des salles de sports.
2. Les salles de sports (Salles de Sport) soumises au présent Règlement sont:
 - 2.1 La salle de fitness sise dans le bâtiment des Sports (Fitness SNG)
 - 2.2 La salle des ergomètres sise dans le bâtiment des Sports (Salle Ergomètres)
 - 2.3 La salle de sport de l'aviron sise dans le hangar aviron

Les utilisateurs des Salles de Sports s'engagent en outre à se conformer à toutes autres instructions émises par la SNG et/ou le personnel du Fitness.

3. Accès

- 3.1 L'accès au Fitness SNG est réservé aux membres, qui en font la demande contre paiement de la redevance fixée par la SNG, pendant les heures d'ouvertures définies et sous la surveillance du personnel de la SNG. L'affiliation au Fitness SNG est personnelle.
- 3.2 Les groupes de compétition pourront accéder à la salle, uniquement selon le planning défini par le directeur sportif et sous la supervision de leur coach.
Le fond ambition se réserve d'autoriser l'accès permanent aux sportifs d'élite qu'il soutient.



- 3.3 L'accès à la Salle des Ergomètres et au coin musculation dans le hangar aviron est réservé aux membres de la section Aviron, aux athlètes des groupes de compétition de la SNG et à leurs entraîneurs.
- 3.4 L'accès aux Salles de Sport, hors groupe de compétition, est interdit aux moins de 18 ans. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, une autorisation parentale est obligatoire (y compris questionnaire de santé).

4. Conditions d'utilisation

- 4.1 Chaque membre utilisant les Salles de Sports de la SNG s'engage à respecter en tout temps les règles suivantes:
- (a) Badger au moyen de la carte de membre SNG à chaque entrée et sortie;
 - (b) Pour le Fitness SNG, avant la première utilisation, suivre la formation requise dispensée par le personnel de la SNG concernant l'utilisation et le réglage approprié des appareils de fitness ainsi que remplir le questionnaire médical;
 - (c) Respecter les autres utilisateurs, le personnel de la SNG ainsi que les infrastructures;
 - (d) Être vêtu d'une tenue de sport propre, y compris des chaussures de sport propres, bien fermées, réservées aux sports d'intérieur;
 - (e) Toujours s'entraîner avec une serviette;
 - (f) La consommation de nourriture et boissons est interdite, sous réserve des boissons conditionnées dans des gourdes/bidons étanches réutilisables;
 - (g) Tous les effets personnels (vêtements, chaussures, sacs, clés etc.) doivent être laissés au vestiaire, dans les casiers fermés à clé afin de se prémunir contre les risques de vol. Les effets personnels ne seront pas acceptés dans l'enceinte du fitness;
 - (h) Il est interdit de diffuser de la musique dans les Salles de Sports, à l'exception de la musique diffusée par l'installation sonore de la SNG;
 - (i) La prise de vue et/ou de sons est interdite dans les Salles de Sports;
 - (j) Dans la zone d'entraînement, les utilisateurs doivent obligatoirement revêtir une tenue d'entraînement allant jusqu'aux genoux et un t-shirt avec manches;
 - (k) Utiliser une serviette sur chaque appareil et/ou au sol;
 - (l) Désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation;
 - (m) Libérer chaque appareil dès l'exercice terminé. Les pauses ne sont pas autorisées sur les appareils.
- 4.2 La SNG se réserve le droit de retirer, temporairement ou de manière définitive, le droit d'accès aux Salles de Sports à tout membre ou utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement.

5. Responsabilité

- 5.1 Les membres utilisent les Salles de Sports à leurs propres risques, notamment les installations d'entraînement, les espaces wellness et le matériel d'entraînement. Il lui incombe de souscrire une assurance adéquate.
- 5.2 La SNG exclut, dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité pour des dommages directs et indirects. La SNG décline notamment toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur, d'argent, de vêtements ou de badge. Il incombe au client de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la pratique du sport.
- 5.3 Les membres sont responsables des dégâts qu'ils causent aux installations d'entraînement et sont tenus de rembourser la SNG entièrement pour les frais de réparation et/ou de remplacement.